



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0032 du 11/03/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0032 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0032, relative à la réalisation d'un projet de doublage pour le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau brute du secteur de Berre Sud sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (13), déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région Provençale (SCP), reçue le 03/02/2021 et considérée complète le 03/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à poser une canalisation d'eau brute enterrée de diamètre 900 mm sur une longueur de 9 km entre la sortie de la galerie de Valtrède (Châteauneuf les Martigues) et la réserve de Lavéra (Martigues) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir le service de l'eau en cas d'opérations de maintenance préventive ou corrective ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, majoritairement en milieu agricole (2/3 du fuseau) et en garrigue (1/3 du fuseau),
- dans l'aire de répartition de Aigle de Bonelli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930012439 « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe - massif du Rove – collines de Carro »,

- en bordure du site Natura 2000 directive habitat « Côte bleue – Chaîne de l'Estaque » ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une analyse bibliographique, des pré diagnostics écologiques et des compléments de prospections sur les différents fuseaux étudiés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer le suivi écologique par un écologue pendant les périodes de préparation et de réalisation du chantier,
- mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- optimiser la gestion des matériaux (déblais et remblais), par un stockage différencié des terres décaissées à proximité des travaux et réutilisation adaptée in-situ,
- éviter et mettre en défens les espèces floristiques protégées ou plantes hôtes (pelouses à Brachypode, Ophrys orelia, Alpiste paradoxal, Liseron rayé, Salsifis hybride, Trisède à feuille de panic, Alpiste à épi court, Bugrane à fleurs courtes, Ballotte et Marrube commun),
- avant travaux, limiter l'attractivité du site pour la faune protégée par une défavorabilisation des secteurs de garrigue propice aux espèces,
- éviter le bassin favorable à l'accomplissement du cycle de vie de la grenouille rieuse,
- adapter la période de travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- adapter l'emprise des travaux et des zones de circulation des engins de chantier (évitement des murets et utilisation des pistes existantes),
- en phase chantier, mettre en place des dispositifs préventifs de lutte contre toute pollution accidentelle (aire étanche réservée au stationnement des engins de chantier, kits anti-pollution...);

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de doublage pour le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau brute du secteur de Berre Sud sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de doublage pour le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau brute du secteur de Berre Sud situé sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCP.

Fait à Marseille, le 11/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).